

AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DE CATÉGORIE B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Attention

Les agents remplissant les conditions d'avancement de grade en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022 ne sont pas concernés par ce dispositif.

Référence : Articles 1 à 3 du décret n°2023-927 du 07/10/2023

I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À compter du 9 octobre 2023 et pour une durée indéterminée, le fonctionnaire de catégorie B qui remplit les conditions pour une promotion à un grade supérieur, **selon les dispositions antérieures au 1^{er} septembre 2022**, peut bénéficier à ce titre d'un avancement au grade supérieur.

II. CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

- Cadres d'emplois du NES :
 - animateurs territoriaux,
 - assistants territoriaux d'enseignement artistique,
 - assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - chefs de service de police municipale,
 - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
 - lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels,
 - rédacteurs territoriaux,
 - techniciens territoriaux,

- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

 *Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des aides-soignants et des techniciens paramédicaux ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions du décret du 7 octobre 2023.*

III. RAPPEL DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

B1 → B2		
+ Moniteur-éducateur et intervenant familial → Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		
	CONDITIONS JUSQU'AU 31/08/2022	CONDITIONS À COMPTER DU 01/09/2022
Avec Examen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade ET - au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade ET - au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Sans Examen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade ET - au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade ET - au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
B2 → B3		
	CONDITIONS JUSQU'AU 31/08/2022	CONDITIONS À COMPTER DU 01/09/2022
Avec Examen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade ET - au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade ET - au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Sans Examen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade ET - au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade ET - au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



IV. ÉTAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ÉTAPE N° 1

L'autorité territoriale propose une date d'avancement de grade.

À cette date, il faut vérifier que l'agent remplisse les conditions d'avancement de grade en vigueur au 31/08/2022.

Pour cela, il convient de simuler une « carrière fictive », c'est-à-dire la carrière qu'aurait eu l'agent sans application de la réforme de la catégorie B du 01/09/2022.

Ce calcul doit être basé sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois concerné en vigueur au 31/08/2022.

Si l'agent remplit les conditions, il peut avancer de grade à la date proposée par l'autorité territoriale.

Le classement de l'agent après avancement de grade peut alors être calculé.

ÉTAPE N° 2

Important : Le classement de l'agent après avancement de grade est calculé à partir de la situation administrative actuelle de l'agent. Ici, on ne tient pas compte de la simulation de la carrière fictive effectuée à l'étape n° 1.

Le classement est calculé en appliquant les tableaux de reclassement après avancement de grade en vigueur à compter du 09/10/2023.

Règlementation applicable :

- à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois relevant des échelles B1 et B2,
- à l'article 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

L'agent conserve, à titre personnel, l'indice brut qu'il détenait préalablement à son avancement de grade si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon du nouveau grade.





Pour rappel :

Les dispositions transitoires en vigueur du **01/09/2022 au 08/10/2023** reclassaient les agents après un avancement de grade ainsi :

- Avancement au 2^{ème} grade : classement au 4^{ème} échelon sans ancienneté
- Avancement au 3^{ème} grade : classement au 2^{ème} échelon sans ancienneté

Sous réserve de nouvelles directives réglementaires, la situation des agents promus entre le 1^{er} septembre 2022 et le 8 octobre 2023 n'est pas modifiée.

1^{er} EXEMPLE : B1 → B2

- Un rédacteur est classé au 6^{ème} échelon de son grade depuis le 21/12/2022.
- Pas de reclassement au 01/09/2022 (échelon 6 non concerné)
- Nommé en catégorie B au 01/06/2017
- Il n'est pas lauréat de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/01/2023
- **Etape n° 1 - Vérifier les conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe sans examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 :**
 - 1 an dans le 6^{ème} échelon : condition remplie au 21/12/2023
 - 5 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/06/2022
 - Conditions remplies au 21 décembre 2023.
Avancement de grade possible à compter du 21/12/2023.
- **Etape n° 2 - Au 21/12/2023, il est promu au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :**
 - Situation administrative au 21/12/2023 : 6^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté acquise
 - Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

6 ^{ème} échelon		
Après un an et quatre mois	5 ^è échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
Avant un an et quatre mois	4 ^è échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an

- Au 21/12/2023 : L'agent est reclassé au 4^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec une ancienneté d'échelon acquise de 1 an 9 mois.

2^{ème} EXEMPLE : B1 → B2

- Un animateur est classé au 4^{ème} échelon de son grade depuis le 15/09/2021.
- Au 01/09/2022, il est reclassé au 3^{ème} échelon de son grade avec 5 mois 23 jours d'ancienneté acquise.
- Au 08/03/2023, il avance au 4^{ème} échelon de son grade.
- Nommé en catégorie B au 01/09/2019.
- Il est lauréat de l'examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe

➤ Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/11/2023

- **Etape n° 1** - Vérifier les conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 :

- Avoir atteint le 4^{ème} échelon : condition remplie au 15/09/2021
- 3 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/09/2022

➤ Conditions remplies au 1^{er} septembre 2022.

Avancement de grade possible à compter du 1^{er} septembre 2022.

- **Etape n° 2** - Au 01/11/2023, il est promu au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :

- Situation administrative au 01/11/2023 : 4^{ème} échelon avec 7 mois 23 jours d'ancienneté acquise
- Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
--------------------------	--------------------------	-----------------

➤ Au 01/11/2023 : L'agent est reclassé au 2^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe sans ancienneté d'échelon acquise.



3^{ème} Exemple : B2 → B3

- Un technicien principal de 2^{ème} classe est classé au 6^{ème} échelon de son grade depuis le 01/08/2021.
- Au 01/09/2022, il est reclassé au 5^{ème} échelon de son grade avec 1 an 1 mois d'ancienneté acquise.
- Au 01/08/2023, il avance au 6^{ème} échelon de son grade.
- Nommé en catégorie B au 01/05/2016
- Il n'est pas lauréat de l'examen professionnel de technicien principal de 1^{ère} classe

➤ Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/01/2024

- **Etape n° 1** - Vérifier les conditions d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe sans examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 en prenant en compte la dernière situation administrative de l'agent avant le reclassement du 01/09/2022 :

- Avant le reclassement : 6^{ème} échelon depuis le 01/08/2021
- 1 an dans le 6^{ème} échelon : condition remplie au 01/08/2022
- 5 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/05/2021

➤ Conditions remplies au 01/08/2022.

Avancement de grade possible à compter du 1^{er} août 2022.

- **Etape n° 2** - Au 01/01/2024, il est promu au grade de technicien principal de 1^{ère} et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :

- Situation administrative au 01/01/2024 : 6^{ème} échelon avec 5 mois d'ancienneté acquise
- Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

6 ^{ème} échelon		
À partir d'un an	3 ^è échelon	Ancienneté acquise
Avant un an	3 ^è échelon	Sans ancienneté

➤ Au 01/01/2024 : L'agent est reclassé au 3^{ème} échelon du grade de technicien principal de 1^{ère} classe sans ancienneté.